



République française - Liberté - Egalité - Fraternité

- - -

Arrêté du Président

N° 2025-4

MB/MC/HD

OBJET : Concours sur titres d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2026.

Liste des examinateurs.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L522-1, L522-23 à L522-31, L523-1, L523-3 à L523-6,

Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 modifié, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation du concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté 2025-172 du 8 juillet 2025 portant ouverture de la session 2026 du concours sur titres d'éducateur territorial de jeunes enfants,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des examinateurs de la session 2026 du concours sur titres d'éducateur territorial de jeunes enfants,

ARRETE

Article 1 : La liste des examinateurs de la session 2026 du concours sur titres d'éducateur territorial de jeunes enfants, est arrêtée comme suit :

ABOUDOU Caroline
ANGUISE Dominique
ANNOQRI Hanane
BANSEDE Karine
BARBIOT Jacqueline
BARRY Odile
BARTHET Diane
BELLIARD Béatrice
BEROT Pétrolina
BERTIN Mathilde
BEYK Nader
BLASUTTI Brigitte
BLONDEL Bernadette
BODIN Béatrice
BOQUILLON Thomas
BOUGAULT Joëlle
BRUCKER-GOMIS Isabelle
CADEDDU Jean-Luc
CAFFIN Sylvie
CASALASPRO Muriel
CLARIN Marie-Line
CORDEAU SOULLARD Martine
COURET Ghyslaine
DELTHIL Antoine
DELUCHEY Jean-Philippe
DJENGOU Jacques
DUBOURG Nadège

DUFLOS Nathalie
DUPRE Claudine
DUPUY Joëlle
ETIENNE Dominique
FAUVEAU Marie Christine
FLOCHEL Sophie
FOURNIER Rafaëlla
GAFFET Murielle
GASPARD Sébastien
GOMIS Carinne
GREDESCHE Isabelle
GUILLOUX Noira
HABIBECHE Nordine
HAUDIER Benoît
HODE Laurence
HUBY Christel
JAMAUX Véronique
JOUBERT Soazig
JOURDAN Nathalie
KAHN-BONNEAU Claire
KERN Françoise
LABIDI Médy
LACRAMPE Rémy
LASSERRE Jeanne
MAGNAN CESARETTI Dan
MANGIN Anthony
MEKKI DAOUADJI Chérifa

MENAOUIL MAETZ Isabelle
MOHR Jennifer
MOIGNOUX Auriane
MOINARD Catherine
MOKRI Pnina
PEREZ Anne Laure
PERTSOWSKY Yasmina
PESLERBE Sylvie
RAHMANI Dalila

RIVIERE Stéphanie
ROCCHIA Mélanie
SASSOULAS Fabienne
SCARFOGLIERO Philippe
SPITZ Nadine
TOUGUET Hervé
YOUNG Lina
ZYNEL Christine

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr

Le 15/01/2026.....

Fait à Pantin, le 7 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des
concours, de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).